



OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as "developed", "industrialized" and "developing" are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact <u>publications@unido.org</u> for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



18310-F

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr. LIMITEE

ID/WG.504/2(SPEC.)

3 mai 1990

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Réunion du Groupe d'experts des pays africains visant à promouvoir la coopération régionale pour la création d'une organisation des producteurs de canne à sucre et la coopération en matière de technologie et de commercialisation

Vienne (Autriche), 5-8 juin 1990

PROJET DE STATUTS
DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS PRODUCTEURS DE SUCRE

Document de base*

Rédigé par

Miguel Angel Diaz**

1.

^{*} Le texte des statuts du Groupe des pays africains producteurs de sucre proposé ici s'inspire des statuts du Groupe des pays latino-américains et des Antilles exportateurs de sucre (GEPLACEA). Les opinions qui y sont exprimées sont celles de son auteur et non pas nécessairement celles du Secrétariat de l'ONUDI. Ce document n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

^{**} Directeur, Centre d'information, GEPLACEA (Groupe des pays latino-américains et des Antilles exportateurs de sucre), Mexico, D.F., Mexique.

'h /- iii -

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>Chapitre I</u>	
Objectifs et fonctions	1
Chapitre II	
Membres	2
Chapitre III	
Observateurs	2
Chapitre IV	
Organisation L'Assemblée Sessions de l'Assemblée Secrétariat	3 3 4 5
Chapitre V	
Dispositions financières Autres contributions	6 6
Chapitre VI	
Exercice financier Sanctions	7 7
Chapitre VII	
Privilèges et immunités	8
Chapitre VIII	
Dispositions finales Retrait volontaire et exclusions	9 10

CHAPITRE I

Objectifs et fonctions

Les principaux objectifs et fonctions du Groupe sont entre autres les suivants :

- a) Servir de mécanisme de consultation et de coordination sur des problèmes communs relatifs à l'exploitation industrielle et à la commercialisation intégrale du sucre, de ses sous-produits et de ses dérivés.
- b) Favoriser le développement harmonieux de l'agro-industrie de la canne à sucre dans les pays membres du Groupe en organisant la complémentarité et la solidarité dans les situations particulières comme dans les situations ordinaires.
- c) Echanger des connaissances scientifiques et techniques, et faciliter les efforts conjoints dans ce domaine aux niveaux des plantations et des usines, de manière à améliorer l'utilisation de la canne à sucre dans la fabrication du sucre, de ses sous-produits et de ses dérivés.
- d) Créer, pour favoriser le commerce international du sucre, un système de coopération et d'échanges de connaissances et d'informations entre les organisations chargées, dans chaque pays membre, de la commercialisation; et, en outre, favoriser l'adoption de mesures qui établissent un équilibre entre les profits des importateurs et ceux des exportateurs.
- e) Promouvoir le commerce du sucre entre les pays membres du Groupe en vue d'assurer l'autosuffisance de la région en sucre.
- f) Contribuer, grâce aux mécanismes de consultation et de coordination, à la mise au point de systèmes d'intégration correspondant aux obligations résultant des accords signés par les pays membres et actuellement en vigueur.

Notes explicatives/Autres propositions

CHAPITRE II

Mashres

Tous les pays africains producteurs de canne à sucre peuvent devenir membres du Groupe, sauf si le Groupe, pour quelque raison, en décide autrement. Tout pays africain peut en devenir membre une fois que son gouvernement a ratifié les Statuts du Groupe.

CHAPITRE III

Observateurs

Le Groupe peut admettre à titre d'observateur tout pays ou toute organisation intergouvernementale régionale ou sous-régionale qui en exprime le souhait.

Notes explicatives/Autres propositions

Les pays africains qui ne produisent que du sucre de betterave peuvent participer aux activités du Groupe et en retirer les mêmes avantages que s'ils en étaient membres. Mais il ne faut pas oublier, s'agissant de technologie, que le financement de la coopération et de l'échange des connaissances pour l'exploitation industrielle de la betterave serait onéreux, puisque l'Afrique produit beaucoup moins de sucre de betterave que de sucre de canne. Le sucre de betterave ne représente, en effet, que 6.3 % de la production africaine totale de sucre pour la campagne 1988/89.

S'il est décidé, pour diverses raisons, que l'Afrique du Sud ne se joint pas au Groupe, il n'en faut pas moins garder présent à l'esprit que ce pays est de loin le premier producteur de canne à sucre d'Afrique et possède les techniques les plus avancées pour la cultiver et l'exploiter industriellement.

Le statut d'observateur sera accordé à l'issue d'un vote dont les modalités auront été jugées appropriées par le Groupe.

, N

CHAPITRE IV

CREAMISATION

Le Groupe est doté des deux organes permanents "nivants :

- a) L'Assemblée, composée de tous les pays membres, est l'organe suprême de décision du Groupe. Chaque pays membre y nomme un représentant et, s'il le souhaite, un ou plusieurs suppléants ou consultants.
- b) Le Secrétariat, composé de membres élus par l'Assemblée et du personnel jugé nécessaire.

L'ASSEMBLEE

Les principales fonctions de l'Assemblée sont les suivantes :

- a) Etudier tous les problèmes qui intéressent le Groupe; adopter des résolutions, Jes décisions et des projets de recommandation, conformément aux Statuts et aux objectifs du Groupe.
- b) Elire et révoquer le Secrétaire général et les autres membres élus.
- c) Fixer la contribution de chaque pays membre et analyser, modifier et gérer le budget annuel du Groupe.
- d) Nommer les vérificateurs extérieurs des comptes du Groupe.
- e) Modifier et approuver le plan de travail du Secrétariat.
- f) Elire le bureau lors des sussions de l'Assemblée.
- g) Approuver la participation d'observateurs conformément aux dispositions desdits Statuts et établir les conditions de cette participation.
- h) Former des comités spéciaux ou des groupes de travail.
- Adopter des décisions relatives à l'emplacement du siège et du Secrétariat.
- j) Modifier ou approuver les propositions d'amendement aux Statuts.
- k) Interpréter au besoin les Statuts.
- 1) Modifier et approuver les règlements.
- m) Promoncer la dissolution du Groupe et l'abrogation des Statuts.

SESSIONS DE L'ASSEMBLEE

- A toute session de l'Assemblée le quorum est atteint lorsque les deux tiers des pays membres ayant le droit de vote sont présents.
- En règle générale, les sessions ordinaires de l'Assemblée se tiennent une ou deux fois par an. L'Assemblée peut aussi tenir des réunions extraordinaires si elle en décide ainsi ou si la majorité des pays membres le demande.
- L'Assemblée fixe la date et le lieu de ses sessions ordinaires.
- Les sessions de l'Assemblée sont convoquées par le Secrétaire exécutif et ont lieu au Secrétariat ou dans un pays membre ayant proposé d'en être l'hôte.
- Chaque session de l'Assemblée est convoquée au moins 30 jours à l'avance. La convocation officielle est envoyée en même temps que l'ordre du jour provisoire de la session.
- L'Assemblée adopte toutes ses résolutions et décisions, et formule ses recommandations à la majorité des deux tiers des pays membres ayant le droit de vote.

Notes explicatives/Autres propositions

MODALITES DE VOTE

Le Groupe peut adopter les modalités de vote qu'il juge les plus appropriées : majorité simple, majorité absolue, majorité des deux tiers, unanimité, etc. Toutefois, s'il entend exprimer la volonté des pays membres sans parvenir à une décision unanime, il doit normalement prévoir la majorité des deux tiers ou la majorité simple des pays membres ayant le droit de vote, qu'ils soient ou non présents.

Dans le texte des Statuts que nous proposons, la règle envisagée est celle de la majorité des deux tiers des pays ayant le droit de vote, étant bien entendu que, tant pour les votes ordinaires que pour les cas particuliers, le groupe choisit celle qui lui paraît convenir le mieux.

SESSIONS DE L'ASSEMBLEE

Compte tenu de l'expérience acquise par le GEPLACEA, il apparaît souhaitable de tenir deux sessions ordinaires par an au cours des premières années d'existence du Groupe, de manière à ce que des activités concrètes puissent être coordonnées au mieux; puis, une fois institutionnalisées certaines procédures générales, le Groupe pourra décider de ne tenir qu'une session ordinaire par an.

Les sessions extraordinaires sont convoquées quand le Groupe les juge nécessaires, our décision de l'Assemblée.

, =-1

SECRETARIAT

- a) Le Secrétariat est l'organe exécutif du Groupe et agit conformément aux présents Statuts, aux règlements et aux décisions de l'Assemblée. Il est composé d'agents élus par l'Assemblée et d'autres membres du personnel qu'il peut être nécessaire d'engager.
- b) Pour qu'un candidat soit éligible, il faut que le gouvernement de son pays ? ait officiellement désigné dans les délais prévus.
- c) Le Secrétaire exécutif est le représentant légal du Groupe.
- d) Chaque pays membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des tâches confiées aux membres ci au personnel du Secrétariat, et à ne pas essayer de les influencer dans l'exécution desdites tâches.
- e) Les membres élus sont des ressortissants des pays membres et sont élus par un roulement et selon une répartition géographique équitable.

Notes explicatives/Autres propositions

SECRETARIAT

La création d'un organe permanent, comme le Secrétariat, pour coordonner et assurer la continuité des activités du Groupe, est jugée nécessaire. Le Secrétariat devrait :

Compter, comme les organes analogues, un nombre restreint de membres élus occupant, notamment, les postes suivants :

- Secrétaire exécutif
- Secrétaire adjoint à la commercialisation et aux statistiques
- Secrétaire adjoint à la technologie
- Si besoin est, un vice-secrétaire adjoint peut être élu.

D'après l'expérience de la GEPLACEA, il est souhaitable que les membres soient élus pour des mandats d'une durée assez courte - trois ou quatre ans - et qu'ils ne soient rééligibles que pour la même durée.

Si telle est la voie choisie, il faut considérer qu'un membre du Secrétariat, une fois qu'il a achevé son premier ou second mandat, peut être nommé par son pays d'origine à un autre poste et que ce dernier peut être d'un rang égal ou supérieur. Le critère relatif à la répartition géographique des membres élus reste cependant applicable.

Etant donné le nombre élevé de pays pouvant accéder à la qualité de membre du groupe, il est souhaitable que les principes du roulement et de la répartition géographique s'appliquent aux membres élus. Dans ces conditions, il convient d'opter pour les mandats de courte durée et la réélection unique. Les membres du Secrétariat doivent être des ressortissants d'un pays membre.

Siège du Secrétariat

Le pays où le Secrétariat aura son siège doit être choisi en fonction de sa situation géographique, de ses moyens de communication, de son degré de stabilité politique et d'autres facteurs.

PARTAGE DU POUVOIR DE DECISION

- Il est souhaitable que chaque pays membre ne dispose que d'une voix.
- Au cas où le montant de la contribution budgétaire ou le volume de la production du pays membre serait retenu comme critère pour déterminer le nombre de voix qui revient, les pays ne possédant qu'une petite agro-industrie de la canne à sucre s'en trouveraient désavantagés.
- Des dispositions doivent aussi être prises relativement à l'exercice du droit de vote (modalités, procédure, date et lieu), ainsi qu'à sa suspension et à son rétablissement.

Л

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque pays membre verse sa contribution au budget annuel du Groupe, laquelle sera calculée par l'Assemblée en fonction des éléments suivants :

- a) Chaque pays membre paiera une quote-part minimale égale à celle des autres pays,
- b) Le solde est réparti directement en proportion du volume moyen de la production de sucre et de celui du commerce extérieur de chaque pays au cours des trois années précédant immédiatement l'exercice budgétaire, chiffres officiellement publiés, le premier jour de la période considérée, par l'Organisation internationale du sucre ou provenant de toute autre source choisie par l'Assembles.
- c) Une quote-part maximale est fixée qui correspond à un pourcentage du chiffre total du budget annuel arrêté par l'Assemblée.
- d) S'il apparaît une différence entre le montant total des contributions calculées conformément aux paragraphes précédents et celui du budget annuel, cette différence est répartie entre les pays membres selon les proportions indiquées au paragraphe b).

AUTRES CONTRIBUTIONS

- a) Tout pays membre peut contribuer volontairement à un fonds spécial indépendant du budget annuel, aux fins de financer des programmes et des études, en particulier dans le domaine des échanges scientifiques et technologiques dont l'Assemblée estime qu'ils présentent un intérêt particulier pour le groupe.
- b) Les pays admis en qualité d'observateurs, conformément à l'article pertinent des présents Statuts, contribuent au Fonds spécial en échange des services et des avantages dont ils bénéficient en raison de leur participation aux activités du Groupe en tant qu'observateurs.
- c) L'Assemblée fixe le montant du Fonds spécial, estime celui des contributions volontaires que peuvent y verser les pays membres et fixe le montant de la contribution due par les pays observateurs.
- d) Le Groupe, par l'intermédiaire de ses pays membres ou du Secrétariat, présente des demandes de fonds à des sources extérieures comme les organisations de coopération internationales et nationales.
- e) L'Assemblée détermine les règles de fonctionnement du Fonds spécial.

Notes explicatives/Autres propositions

- Vu que la majorité des pays africains sont producteurs de sucre et qu il y en a peu qui en soient exportateurs, le critère à retenir pour déterminer dans quelle mesure chacun doit contribuer au budget est le volume de sa production. Ainsi, ceux qui produisent le plus de sucre sont aussi ceux dont la contribution est la plus élevée.

Comme c'est en particulier au niveau du marché international que la coopération recherchée par le Groupe doit se concrétiser, l'Assemblée peut ajouter au critère précédent celui des volumes de sucre exportés ou importés.

- Pour la contribution, un plancher peut être fixé.
- De même, pour que le Groupe ne devienne financièrement tributaire d'aucun pays en particulier et que son soutien financier ne soit une charge trop lourde pour aucun pays, un plafond peut être fixé à la contribution.

- S'ajoutant aux contributions versées au Groupe par les pays membres, d'autres fonds lui viendront :
- D'organismes de coopération internationaux et nationaux.
- Des contributions versées par les observateurs.
- Des contributions volontaires versées par les pays membres.
- De sociétés privées prêtant leur concours à l'occasion de réunions, de stages de formation et de publications.

9

CHAPITRE VI

EXERCICE FINANCIER

- L'exercice financier du Groupe coïncide avec l'année civile.
- Les frais de participation des représentants des pays membres et des observateurs venus aux réunions du Groupe sont payés par leurs pays respectifs.
- Les frais d'organisation des réunions du Groupe sont à la charge du pays hôte, sauf si elles ont lieu au siège du Secrétariat.
- Les dépenses occasionnées par la convocation de réunions extraordinaires et non prévues au budget par le Secrétariat sont réglées par les pays membres à proportion du montant de leur contribution au budget annuel.

SANCTIONS

- Les contributions au budget annuel sont payables en monnaie librement convertible le premier jour de l'exercice.
- Si un pays membre ne verse pas la totalité de sa contribution au budget annuel dans les six (6) mois suivant sa mise en recouvrement, son droit de vote aux sessions de l'Assemblée est suspendu.
- Le droit de vote suspendu pour défaut de paiement est rétabli sitôt que ce paiement est effectué.

Notes explicatives/Autres propositions

SANCTIONS

- Etant donné que l'Assemblée peut se réunir une ou deux fois par an et que, dans ce dernier cas, la deuxième session a lieu pendant la deuxième moitié de l'année, il est souhaitable que la suspension du droit de vote soit prévue au cas où la contribution n'aurait pas été versée au terme du sixième mois de l'exercice.
- Il convient de souligner que, si le présent projet de Statuts prévoit la suspension de vote, c'est uniquement pour les cas où la contribution n'aurait pas été payée; mais, s'il le juge nécessaire, le Groupe pourrait aussi prévoir cette sanction pour d'autres motifs.

CHAPITRE VII

PRIVILEGES ET INCLINITES

Statut juridique

 Le Groupe possède la personnalité juridique. Il est, en particulier, habilité à signer des contrats, à acquérir et à céder des biens meubles et immeubles, et à engager des actions judiciaires.

Accord de siège

- Le Groupe conclut, aussi tôt que possible, avec le gouvernement du pays où va s'établir le siège du Secrétariat, un accord devant être approuvé par l'Assemblée, sur le statut juridique, les privilèges et les immunités du Groupe, du Secrétariat et des membres du personnel. Cet accord, indépendant des présents Statuts, fixe les conditions dans lesquelles le Groupe peut être dissout.
- Sous réserve d'autres dispositions fiscales applicables en vertu de l'accord, le gouvernement du pays hôte exonère :
- a) Les rénumérations versées par le Groupe à son personnel.
- b) Les biens, les revenus et les autres avoirs du Groupe.

Accord avec les autres pays membres

- a) Le pays membre sur le territoire duquel séjournent les représentants d'autres pays membres pour participer à des réunions ou à d'autres activités du Groupe, leur accorde les privilèges et immunités pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.
- b) Le pays membre sur le territoire duquel séjournent les membres du Secrétariat et les experts nommés par le Groupe, leur accorde les privilèges et immunités pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions; et
- c) Le Groupe, s'il le juge nécessaire, autorise la négociation entre les pays membres d'un accord sur les privilèges et immunités.

Notes explicatives/Autres propositions

Outre la possibilité d'un accord avec le pays membre dans lequel est établi le siège du Secrétariat et d'un accord, s'il y a lieu, avec tout autre pays, il convient de ne pas exclure celle d'installer le siège du Secrétariat dans un pays non membre.

Si cette dernière possibilité est retenue, le Groupe, avant d'établir son siège dans le pays choisi, demande à ce dernier de s'engager par écrit à conclure avec le Groupe un accord semblable à celui qui serait conclu avec un pays membre s'il avait été décidé d'y installer le siège.

Jusqu'à ce qu'un accord soit conclu, le pays hôte accorde les exonérations indiquées au présent chapitre chapitre.

၊ တ

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Ratification

L'acceptation des présents Statuts est soumise à signature ou à signature et ratification par les gouvernements signataires si les dispositions législatives en vigueur dans les pays intéressés l'exigent. Les instruments de ratification sont déposés au Ministère des affaires étrangères du pays hôte qui informe les pays membres et le Secrétaire exécutif de chaque dépôt effectué.

Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur le jour où ils sont acceptés ou ratifiés par les gouvernements des deux tiers des pays qui constituent le Groupe.

Les pays dont le gouvernement doit ratifier les présents Statuts, conformément à leurs dispositions législatives, sont considérés comme des membres provisoires ayant les mêmes droits et obligations que les membres effectifs jusqu'à ce qu'ils deviennent à leur tour des membres effectifs après le dépôt de leurs instruments de ratification.

- Le texte des Statuts devrait être accompagné d'un article stipulant le lieu et la date où ils seront ouverts à la signature pour les pays africains producteurs de sucre. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des Statuts devront être déposés au Ministère des affaires étrangères du pays où sera fixé le siège du Secrétariat du Groupe.
- Tout pays qui signe les Statuts doit indiquer si cette signature est sujette à ratification.
- L'Assemblée décidera si les Statuts entrent en vigueur sitôt qu'ils sont ratifiés à la majorité simple, à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité par les pays qui, au départ, en ont été signataires, ou ont exprimé leur volonté de les signer et de les ratifier.

La même règle numérique peut être suivie pour procéder à des amendements, dissoudre le Groupe et abroger ses Statuts, mais, dans ces cas, seuls peuvent en décider les pays ayant le droit de vote.

 Etant donné les objectifs du Groupe, il serait préférable de n'apporter de réserves à aucune des dispositions de ses Statuts.

Néanmoins, au cas où il est décidé d'accepter de telles réserves, celles-ci doivent être approuvées par l'Assemblée et il faudrait veiller à ce qu'elles n'empêchent en rien le Groupe d'atteindre ses objectifs.

9 -

RETRAIT VOLONTAIRE ET EXCLUSION

Retrait volontaire

Tout pays membre peut, à tout moment, se retirer du Groupe et dénoncer les Statuts après l'avoir notifié par écrit au dépositaire qui en avise les pays membres et le Secrétaire exécutif.

Retrait et dénonciation prennent effet quatre-vingt-dix (90) jours après que le dépositaire en a reçu la notification.

Exclusion

Dans le cas où l'Assemblée juge qu'un pays n'a pas rempli les obligations qui lui incombent aux termes des Statuts et qu'il gêne ainsi le fonctionnement du Groupe, elle peut en exclure ce pays par un vote à la majorité des deux tiers. Ce pays cesse d'être membre du Groupe 90 jours après que l'Assemblée en a décidé ainsi.

Liquidations

Si, à quelque moment que ce soit, un pays membre se retire, tous les comptes en suspens sont liquidés dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent.

Aucun pays membre, après sa démission ou son exclusion, n'a droit à quelque part que ce soit du montant de la liquidation ou des avoirs du Groupe.

Amendements

Tout pays membre peut proposer des amendements aux présents Statuts.

Les amendements à ces Statuts qui ont été approuvés par l'Assemblée prennent la forme de protocoles qui entrent en vigueur après qu'ils ont été acceptés ou ratifiés par les deux tiers des pays membres qui déposent, à cet effet, les instruments d'acceptation ou de ratification.

Durée de validité

- 1. Les présents Statuts restent en vigueur indéfiniment.
- 2. L'Assemblée peut, à tout moment, par un vote à la majorité des deu. tiers de ses membres ayant le droit de vote, déclarer dissous le Groupe et abrogés les présents Statuts, et
- 3. Nonobstant la dissolution du Groupe et l'abrogation des présents Statuts, l'Assemblée continue à exister aussi longtemps que nécessaire pour procéder à la liquidation du Groupe et de ses avoirs, et, pendant cette période, elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Langues de travail

Les langues de travail du Groupe peuvent être l'anglais, le français et toute autre langue jugée utile, par exemple l'arabe.